



**Note explicative relative aux propositions de modifications des statuts de
Citizenfund SCRL
AGE 14.05.2021**

Conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations portant sur la proposition de modifier l'objet, la finalité et les valeurs de la société, les administrateurs de la société coopérative Citizenfund, ayant son siège à Chaussée de Louvain 775, 1140 Evere, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0676.463.053, font rapport à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en l'étude des Notaires Gérard INDEKEU et Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, à Bruxelles et lui propose de modifier l'objet, la finalité et les valeurs de la société comme suit :

1. Adaptation au nouveau Code des Sociétés et des Associations

L'année 2019 a vu l'adoption d'un nouveau Code des sociétés et des associations (ci-après le CSA). Le régime de transition relatif à l'entrée en vigueur du CSA prévoit que toute société qui procède à une modification des statuts après le 1er janvier 2020 est également tenue, à l'occasion de cette modification de statuts, de mettre les statuts en conformité avec le CSA.

Avec le nouveau CSA, la forme de la société coopérative retourne vers son fondement initial. Seuls les vrais partenariats qui aspirent à l'idéologie coopérative, peuvent revêtir cette forme juridique (c'est notre cas). L'ancienne appellation « société coopérative à responsabilité limitée » (SCRL) est renommée « société coopérative » (SC).

Les articles des statuts concernés par l'adaptation au nouveau Code des Sociétés et des Associations sont les articles 1, 3, 5, 6 (article 5 dans la version soumise à l'AG), 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, et 32.



2. Ajouts de parts C à 50€ et de Parts D à 250 € pour CoopUs (Brusoc - Finance&invest.brussels)

Lors de l'Assemblée Générale de 2020, les coopérateurs ont voté pour la création de 2 nouvelles catégories de parts :

- les parts C à 50 €, réservées aux personnes âgées de moins de 26 ans au moment de la souscription
- les parts D à 250€, pour accueillir le mécanisme CoopUs de Brusoc (filiale de finance&invest.brussels dédiée à l'économie sociale) au sein du Citizenfund.

L'article 6 (article 5 dans la version soumise à l'AG) est concerné par la création des parts C à 50€ tandis que les articles 3, 6 (article 5 dans la version soumise à l'AG), 13, 15, 18, 19, 24, 25, et 31 sont concernés par la création des parts D à 250 € pour CoopUs. Brusoc demande effectivement au Citizenfund de respecter certaines conditions (qui ont été étudiées attentivement par le Conseil d'Administration) :

- Le siège social du Citizenfund doit être à Bruxelles
- Objet social et investissements bruxellois : une partie des investissements (150.000 €, soit le montant apporté par Brusoc) doit obligatoirement être affectée spécifiquement à l'économie de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Création d'une nouvelle catégorie de parts spécifiques à BRUSOC (plus largement, aux investisseurs institutionnels éventuels) : afin de créer un régime juridique distinct et isolé des autres, mais permettant également de faciliter la lecture et la compréhension du régime spécifique de BRUSOC au sein des statuts du Citizenfund.
- Limitations de la démission des actions de BRUSOC à charge du patrimoine social : Brusoc sera obligatoirement coopérateur du Citizenfund pendant 5 ans. À partir de la 6ème année suivant la souscription, BRUSOC pourra progressivement démissionner et récupérer la valeur de ses parts, en fonction des possibilités financières du Citizenfund. L'objectif est que BRUSOC soit entièrement désinvestie à la fin de la période de 10 ans. Le Citizenfund doit préparer financièrement la sortie du capital de BRUSOC.
- Valorisation spécifique des actions de BRUSOC : Le rendement de BRUSOC est fixé via une valorisation spécifique des actions de la catégorie de BRUSOC (2%). Le rendement annuel



est exigible à l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale, ce qui permettrait à la coopérative de verser le rendement annuel à charge de ses bénéficiaires annuels, si les règles de distribution le permettent. Ceci diminue dès lors le prix des actions à rembourser à BRUSOC lors de sa sortie.

- Affectation et paiement prioritaires en faveur de BRUSOC : Dès lors que le Citizenfund souhaite distribuer un dividende en numéraire à ses coopérateurs, de quelque façon que ce soit (dividende ou avantage en nature), le Citizenfund a l'obligation d'affecter en priorité la distribution au paiement du rendement annuel de BRUSOC. Cette précision prévoit les cas des coopératives octroyant des avantages en nature à leurs coopérateurs (réduction de prix à la caisse, distribution gratuite de produits de la coopérative, etc.).
- Contrôle : Le contrôle annuel de la société par un réviseur d'entreprise, qu'elle soit dans l'obligation légale de le faire ou non, est un élément essentiel pour BRUSOC.
- Composition du conseil d'administration : BRUSOC exige uniquement un poste d'observateur au conseil d'administration et non un poste d'administrateur. L'observateur de Brusoc devra donner son aval pour établir des sièges secondaires, la liquidation et non-nomination du commissaire aux comptes, ainsi que pour la décision d'octroi d'un dividende ou paiement aux actionnaires.

3. Suppression de la restriction d'âge des personnes physiques souscrivant aux parts B

Les statuts prévoient que seule les personnes physiques âgées de plus de 18 ans peuvent devenir coopérateurs.

Légalement, il n'y a pas d'âge limite pour être propriétaire d'une part de coopérative. Il faut être majeur pour l'acquérir soi-même, mais on peut parfaitement devenir propriétaire de parts d'une société (coopérative ou non) avant sa majorité (par succession ou donation par exemple). Pour souscrire une ou plusieurs parts à destination d'une personne mineure, c'est la personne qui a les pouvoirs de gérer son patrimoine qui doit le faire dans les conditions légales requises.

Nous souhaitons supprimer la restriction d'âge dans nos statuts afin que des parts du Citizenfund puissent être offertes à des mineurs.



L'article concerné par cette modification est l'article 10.

4. Ajout de mentions liées à l'obtention du label BCorp

La certification dite « B Corp » (aussi connue comme certification « B Corporation » ou label « B Lab ») est une certification octroyée aux sociétés commerciales (à but lucratif) répondant à des exigences sociétales et environnementales, de gouvernance ainsi que de transparence envers le public. Cette dénomination est une abréviation de « Benefit Corporation », désignant une société reconnue pour avoir des effets bénéfiques sur le monde, tout en étant rentable.

Cette certification est attribuée par B Lab, un organisme sans but lucratif. Pour se voir octroyer la certification et ensuite la préserver, le Citizenfund doit obtenir une note minimale de 80 points (sur 200) sur le standard international qui est accessible dans l'outil en ligne « [B Impact Assesement](#) ». Actuellement, et avant vérification par B Lab, le Citizenfund a un score de 82,9 et pourrait donc prétendre au Label.

En plus de la vérification du B Impact Assesement, le Citizenfund doit modifier ses statuts juridiques afin d'y prendre en compte l'impact de ses décisions sur toutes ses parties prenantes. Pour les entreprises de moins de 10 employés (c'est notre cas), l'exigence légale doit être satisfaite avant d'obtenir la certification. Ce cadre juridique aide les entreprises à protéger leur mission lors des levées de fonds et des changements de direction et donne aux entrepreneurs et aux administrateurs plus de flexibilité lors de l'évaluation des options potentielles de vente et de liquidité. Les modifications sont proposées par B Lab eux-mêmes [grâce à un outils en ligne](#).

Nous vous proposons donc de modifier les articles 3 et 21 de nos statuts afin d'y inclure les exigences légales pour obtenir le label BCorp.

5. Ajout de la réception de don ou leg dans le cadre de ses activités

Lorsque les statuts d'une coopérative le permettent, une coopérative peut recevoir des dons ou des legs financiers. Nos statuts ne le permettent actuellement pas et nous souhaitons pouvoir changer cette situation afin de pouvoir recevoir des dons ou des legs.



L'article visé par cette modification est l'article 3.

6. Ajout de la possibilité de tenir des assemblées générale par voie électronique et de voter par écrit avant l'assemblée

Les statuts du Citizenfund autorisent la participation à distance simultanée à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique permettant aux coopérateur(ice)s, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer le droit de vote. Par contre, les statuts du Citizenfund n'autorisent actuellement pas le vote à distance préalable à l'assemblée générale.

Cela avait été possible lors de l'assemblée générale de septembre 2020 en vertu d'arrêtés royaux d'application temporaire portant des dispositions diverses dans le cadre de la pandémie Covid-19. Ces arrêtés royaux ne sont plus en vigueur aujourd'hui.

Ce vote à distance préalable permettant une participation accrue des coopérateurs à l'assemblée générale, le Citizenfund souhaite pouvoir le mettre en place lors des prochaines assemblées générales et cela nécessite une modification statutaire.

Le conseil d'administration vous propose donc de modifier l'article 26 dans ce sens.

7. Modifications d'ordre général

Certaines modifications marginales ont été apportées pour des raisons de cohérence (ajustements orthographiques, typographiques ou grammaticaux) ainsi que pour corriger l'un ou l'autre élément découlant de la législation ou ajouter quelques précisions qui explicitent plus clairement ou précisent – pour éviter tout malentendu – certains éléments qui se trouvent déjà dans les statuts.